CAPUT VI.

De vi et potestate hujus constitutionis in personis et in rebus.]

Hæc autem omnia quæ de successionibus generis sancivimus, obtinere in illis volumus qui catholicæ fidei sunt : in hereticis enim jam a nobis positas leges firmas esse præcipimus, nullam novitatem aut immutationem ex præsenti introducentes lege. Quæ igitur per hanc constitutionem in perpetuum observandam sancivit nostra tranquillitas, in illis volumus potinere casibus, qui a principiis Julii mensis præsentis sextæ indictionis seu evenerunt seu posthac emerserint. Præcedentes namque casus, qui usque ad memoratum tempus pertransierunt, secundum veteres leges decidi præcipimus.

EPILOGUS.

Tua igitur gloria per præsentem legem a nobis disposita, ad omnium cognitionem venire procuret : in hac quidem regia civitate, edictis consuete propositis; in provinciis autem, præceptis dirigendis ad clarissimos præsides earum, ut nulli nostri imperii subjectorum sit ignota nostræ circa eos mansuetudinis providentia: ita tamen ut sine omni dispendio civium aut provincialium in omni loco præsentis legis fiat insinuatio. DAT. VII CAL. AUG. SEPTIMILIARIO IN NOVO PALATIO. D. N. JUSTINIANI PP. AUG. IMPERII EJUS ANNO XVIII; POST CONSULATUM BASILII. V. C. ANNO III (544).

NOVELLA CONSTITUTIO CXXVII.

Idem. Aug. Basso præfecto prætoriorum.

PRÆFATIO.

Nostras leges emendare nos non piget, ubique utilitatem subjectis invenire volentes. Meminimus igitur scripsisse legem per quam jussimus, ut si quis moriatur relinquens fratres et alterius fratris filios præmortui, ad similitudinem fratrum et præmortui fratris filii ad hereditatem vocentur, paternum adingredientes gradum, et illius ferentes portionem. Si vero moriens relinquat ascendentium aliquos et fratres ex utrisque parentibus conjunctos sibi, et filios ex præmortuo fratre: fratres quidem jussimus per ipsam legem cum parentibus vocari, fratris vero filios exclusimus.

CAPUT I.

[Ut fratrum filii succedant etiam ascendentibus primi gradus extantibus.]

Hoc itaque juste corrigentes, sancimus ut si quis moriens relinquat ascendentium aliquem, et fratres qui possint cum parentibus vocari, et alterius præmortui fratris filios: cum ascendentibus et fratribus et vocentur etiam præmortui fratris filii, et tantam accipiant portionem, quantam eorum futurus erat pater accipere, si vixisset. Hoc vero sancimus de illis filiis fratris quorum pater ex utroque parente jungebatur defuncto, et absolute dicimus : ordinem , quando cum solis vocantur fratribus, eundem eos habere jubemus et quando cum fratribus vocantur aliqui ascendentium ad hereditatem : [hoc jubentes ex Cal. Jan. præsentis indictionisundecimæ], etc.

DAT. V. CAL. SEPT. CONSTANTINOP. D. N. JUSTIN. PP. AUG. ANNO XXII, POST CONSULATUM BASILII. V. C. ANNO VII (548).

Des successions universelles autres que par hérédité.

1144. Il s'agit ici de quelques autres manières de succéder à l'universalité des biens d'une personne, autrement que par droit d'hérédité, et même, dans plusieurs cas, de son vivant. Ces successions universelles aux biens d'une personne vivante sont, du reste, comme nous allons le voir, les unes grandement restreintes, les autres totalement abrogées par le droit de Justinien.

TITULUS X.

DE ACQUISITIONE PER ADROGATIONEM.

est, introducta est.

I. Ecce enim cum paterfamilias sese

TITRE X.

DE L'ACQUISITION PAR ADROGATION.

Est et alterius generis per universita- II est encore un autre genre de suctem successio, que neque lege Duode- cession par universalité, qui n'a été incim Tabularum, neque prætoris edicto, troduit ni par la loi des Douze Tables, sed eo jure quod consensu receptum ni par l'édit du préteur, mais par ce droit que fait admettre le commun consentement.

1. En effet, lorsqu'un chef de famille in adrogationem dat, omnes res ejus se donne en adrogation, tous ses biens corporales et incorporales, quæque ei corporels et incorporels, avec toutes ses debitæ sunt, adrogatori antea quidem créances, étaient jadis acquis en pleine pleno jure adquirebantur, exceptis iis propriété à l'adrogeant, à l'exception que per capitis deminutionem pereunt, des choses qui périssent par la diminuquales sunt operarum obligationes (et tion de tête, telles que les obligations de jus agnationis). Usus etenim et usus- services et le droit d'agnation; pour fructus, licet his antea connumeraban- l'usage et l'usufruit, bien qu'ils fussent tur, attamen capitis deminutione mini- autrefois de ce nombre, notre constituma, eos tolli nostra prohibuit consti- tion a ordonné qu'ils ne s'éteindraient plus par la petite diminution de tête.

1145. Les effets singuliers qui se produisaient, dans l'ancien droit romain, par suite de l'adrogation étaient dominés par ces deux principes : 1º le changement de personnalité opéré chez l'adrogé et constituant sa minima capitis deminutio; 2º l'acquisition par la puissance paternelle conférée à l'adrogeant. En sereportant à ces deux principes, tels que nous les avons exposés dėjà (tome II, nº 93, 132, 140, 203), et surtout à ce que nous avons dit du changement de personnalité dans la minima capitis deminutio (ibid., nº 208), on expliquera logiquement une série de textes dans lesquels le détail de ces effets singuliers se présente, textes dont plusieurs se trouvent insérés au Digeste, dans le titre De capite minutis (liv. 4, tit. 5).

1146. Quant au changement de personnalité, il importe de se rappeler que par l'effet de l'adrogation la personne du droit civil privé qui existait en l'adrogé avant cette adrogation a disparu. Affilié à un autre patrimoine, à une autre personnalité civile, celle du chef en la puissance duquel il passe, l'adrogé est dévesti de celle qu'il avait autrefois; par conséquent les droits réels, les créances, les obligations qui y étaient attachées, ne peuvent plus reposer sur cette personne désormais éteinte : que vont-ils devenir? Il s'est fait un vide par la disparition d'une personne juridique: comment ce vide sera-t-il rempli? C'est ce qu'il faut examiner.

Mais cette extinction ne frappant point la personne de droit public (« Capitis enim minutio, privata hominis et familiæ ejus jura, non civitatis, amittit ») (1); ne frappant pas non plus la personne physique ou de droit naturel, laquelle est encore vivante, il ne se fait pas de vide à cet égard; les droits, les créances et les obligations attachés à ces deux ordres d'idées continuent de subsister en l'adrogé.

C'était à développer les conséquences de cette double distinction, surtout de la dernière, car celle relative au droit public n'offrait guère de difficulté, que s'était exercée la subtilité

ingénieuse des jurisconsultes (tome II, nº 208).

1147. Quant à l'acquisition par la puissance paternelle conférée à l'adrogeant, il faut remarquer que les deux événements dont nous avons à déterminer les résultats, c'est-à-dire le changement de personnalité civile et l'acquisition paternelle, s'effectuent dans l'adrogation, en même temps et l'un par l'autre. A l'instant même où il a cessé d'être chef, l'adrogé est devenu fils de famille; son ancienne personnalité n'a disparu qu'au moment où la nouvelle l'a remplacée; dans cette substitution instantanée l'adrogeant a acquis de lui tout ce qu'il pouvait en acquérir comme père.

Ainsi se comble le vide, ainsi s'opère une sorte de succession par universalité (alterius generis per universitatem successio), qui se règle non par les principes de la succession en l'hérédité d'une personne défunte, mais par les principes de l'acquisition

au moyen de la puissance paternelle.

Parmi les droits que la disparition de la personne civile de l'adrogé laisserait en vacance s'il n'y était pourvu, ceux qui sont susceptibles d'être acquis au nouveau chef adrogeant en vertu de sa puissance paternelle passent immédiatement même à cet adrogeant; de telle sorte que la vacance, aussitôt comblée que faite, a'a pas existé: il y a eu succession.

Ceux qui ne sont pas de nature à devoir être acquis à cet adrogeant demeurent éteints faute de personne qui les soutienne.

Quant à ceux qui tiennent à la personne publique, ou à la personne physique, de droit naturel, ils continuent de résider en l'adrogé, sans qu'il y ait lieu à succession, puisque ces deux sortes de personnalités n'ont pas disparu.

1148. Cela posé, on voit qu'il y a à distinguer :

1º Les droits qui périssent complètement, ne devant ni rester en l'adrogé ni passer à l'adrogeant. De ce nombre sont : l'agnation, la gentilité, le patronage, les tutelles qui en dépendent

(4) Dig. 4. 5. De capite minutis. 6. fr. Ulp.

(t. II, n° 208, 253, et ci-dess., n° 1049); — l'usufruit, l'usage (t. II, n° 488, et liv. 2, tit. 5, princip.); certaines créances, parmi lesquelles celles des services auxquels s'est engagé par serment un affranchi (operarum liberti obligationes) (ci-après, n° 1150), et celle résultant d'une adstipulation (ci-dessous, liv. 3, à la suite du tit. 19) (1); enfin les dettes ou obligations de droit civil privé, par la raison que nous allons développer ci-après (n° 1152).

2° Les droits qui restent en l'adrogé. De ce nombre sont : les justæ nuptiæ; la puissance éventuelle ou de seconde main sur les enfants que l'adrogé apporte avec lui dans la famille de l'adrogeant; la cognation; les tutelles testamentaires datives ou déférées par des lois nouvelles en considération de liens naturels (tome II, n° 105, 216, 253); — les droits d'habitation, ou ceux aux travaux d'un esclave (operarum servi) (t. II, n° 504 et 505); — ceux relatifs au peculium castrense ou quasi-castrense, car la personnalité du fils à l'égard de ces pécules étant indépendante de celle du père, telle l'adrogé l'avait avant son adrogation, telle il la conserve après; — les créances qui tiennent à la personne naturelle, nous en avons donné les principaux exemples (tome II, n° 208); — de même pour les dettes ou obligations (ibid.).

3° Enfin, les droits qui passent à l'adrogeant, dont l'ensemble, par conséquent, forme l'objet de l'espèce de succession per universitatem dont il s'agit en notre titre. Ces droits sont tous ceux qui, appartenant au droit privé, ne rentrent ni dans la première ni dans la seconde des catégories que nous venons de signaler. Notamment: — les droits de puissance paternelle non-seulement sur l'adrogé, mais aussi sur la femme et sur les enfants que cet adrogé avait in manu ou in potestate; — tous les droits de propriété, de servitudes prédiales, d'hypothèques ou autres droits réels et de créance qui sont de nature à être acquis par un fils à son père en vertu de la puissance paternelle; — mais non les dettes, parce qu'un fils n'oblige pas un père directement par ses actes.

1149. Sur plusieurs des points que nous venons de parcourir, la législation de Justinien a apporté diverses modifications dont les principales nous sont déjà connues, et qui sont résumées dans

les paragraphes de notre titre.

1150. Sese in adrogationem dat. Le cas de l'adrogation n'était pas le seul dans l'ancien droit. Gaius met ici sur le même rang celui de la femme qui passe in manum viri (cum paterfamilias se in adoptionem dedit, mulierque in manum convenit: la femme sui juris bien entendu). Dans l'un et l'autre cas il y avait en ces

⁽¹⁾ Gaius (3. § 83) parle aussi d'une créance résultant d'un legitimum judicium; l'altération du manuscrit ne permet pas de la préciser avec certitude. Cette particularité tenait, sans doute, au caractère spécial du legitimum judicium.

personnes changement de personnalité civile, et au profit du chef de famille qui acquérait le droit de puissance sur elles, acquisition universelle de tous leurs biens corporels ou incorporels, suivant les règles que nous venons d'exposer (1).

Operarum obligationes. Nous avons expliqué (tome II, nº 80) quelle était la nature de ces obligations de travaux que l'affranchi contractait quelquefois envers le patron, pour prix de son affranchissement. Ils étaient dus exclusivement au patron, et, par conséquent, ils s'évanouissaient si ce patron passait au pouvoir d'autrui.

Jus agnationis. Le droit d'agnation, et les avantages qu'il aurait pu produire au profit de celui qui se donnait en adrogation, s'évanouissaient par cette adrogation, puisqu'elle emportait diminution de tête. Il en était de même des droits de patronage (Gaius, 3, § 51), et jadis de la gentilité.

Usus etenim et ususfructus. Ils s'éteignaient aussi par la petite diminution de tête : aussi Gaius les compte-t-il au nombre des choses qui ne pouvaient passer à l'adrogeant (2). Nous avons déjà vu (tome II, nº 488) les changements apportés à cet égard par Justinien: l'usage ni l'usufruit ne périssent plus par la petite diminution de tête. En conséquence, ils passent à l'adrogeant.

II. Nunc autem nos eandem adquisitionem quæ per adrogationem fiebat treint l'acquisition qui avait lieu par coarctavimus ad similitudinem natura- adrogation dans les mêmes limites que lium parentium. Nihil etenim aliud nisi celle des pères naturels. En effet, les filios familias adquiritur in iis rebus aux fils de famille d'une source étranque extrinsecus filiis obveniunt, domi- gère, que l'usufruit seulement, la pronio eis integro servato. Mortuo autem priété restant réservée aux enfants. Cefilio adrogato in adoptiva familia, pendant, si le fils adrogé meurt dans etiam dominium ejus ad adrogatorem la famille adoptive, la propriété elle-pertransit, nisi supersint aliæ personæ même passe à l'adrogeant, à moins qu'il

tantummodo ususfructus, tam natura- pères, soit naturels, soit adoptifs, n'aclibus parentibus quam adoptivis per quièrent plus sur les choses provenant quæ ex constitutione nostra patrem, in ne survive quelqu'une de ces personnes iis que adquiri non possunt, antecedunt. qui, d'après notre constitution, sont préférées au père, sur les choses non susceptibles de lui être acquises.

1151. Nisi tantummodo ususfructus. Il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit (tome II, nº 610 et suiv.) relativement aux acquisitions que fait le chef par ses fils de famille, et aux différents pécules; car cela est applicable au père adrogeant aussi bien qu'au père naturel. D'où il suit que l'adrogé n'apporte plus à l'adrogeant que l'usufruit des biens qu'il a au moment de l'adrogation.

Mortuo autem filio adrogato in adoptiva familia, etiam dominium. Il s'agit alors de la succession du fils adrogé, et il faut y appliquer, relativement aux droits du père adrogeant, ce que ea disponere.

III. Sed ex diverso, pro eo quod is 3. A l'inverse, l'adrogeant n'est pas debuit qui se in adoptionem dedit, ipso tenu, selon le droit civil, des dettes de quidem jure adrogator non tenetur; l'adrogé, mais il peut être actionné au sed nomine filii convenietur. Et si no- nom de son fils. Et s'il se refuse à le luerit eum defendere, permittitur cre- défendre, les créanciers obtiennent de ditoribus per competentes nostros ma- nos magistrats compétents l'autorisation gistratus, bona que ejus cum usufructu de posseder les biens qui auraient aplutura fuissent, si se alieno juri non partenu au fils s'il ne s'était pas sousubjecisset, possidere et legitimo modo mis au pouvoir d'autrui, l'usufruit compris, et d'en disposer suivant les règles établies.

1152. C'était ici, en ce qui concerne les dettes, que le changement de personnalité de l'adrogé par suite de l'adrogation produisait ses effets les plus singuliers, et certainement des effets iniques à l'encontre des tiers qui allaient en être victimes. - Tandis qu'en ce qui concerne les créances, la personne civile qui avait existé jadis chez l'adrogé disparaissant, le père adrogeant en prenait immédiatement la place, qu'il y avait à cet égard succession per universitatem, et que l'adrogeant pouvait désormais exercer, en qualité de successeur, les actions et faire valoir tous les droits attachés à ces créances : pour les dettes il n'en était pas de même. La succession conférée à l'adrogeant étant régie non par les principes de l'hérédité en cas de mort, mais par ceux de l'acquisition en vertu de la puissance paternelle, et les principes de cette acquisition étant que les pères pouvaient bien acquérir des créances par les fils soumis à leur pouvoir, mais qu'ils ne pouvaient être obligés directement par eux, il en résultait que les dettes antérieures de l'adrogé ne passaient pas au père adrogeant, et que, la personne du droit civil privé passible de ces dettes ayant disparu sans remplacement, les créanciers n'avaient plus de débiteur : ni l'adrogé, car il n'était plus la même personne civile (« per capitis deminutionem liberantur; - desinit jure civili debere nobis ») (1); ni l'adrogeant, car il n'avait pas succèdé pour ce point à l'ancienne personne civile de l'adrogé, désormais éteinte. La dette s'évanouissait non par elle-même, mais faute de débiteur.

1153. En présence d'un résultat aussi inique divers remèdes furent apportes. - La jurisprudence civile avait bien admis que l'adrogé demeurait obligé naturellement (manent obligati naturaliter) (2).

nous avons dit ci-dessus (nº 1029 et suiv.) des droits du père, chef de famille, dans la succession de son fils prédécédé.

⁽¹⁾ Gai. 3. § 84, et 4. § 38. — (2) Dig. 4. 5. De capit. minut. 2. § 2. f. Ulp. : « Hi qui capite minuuntur, ex his causis que capitis deminutionem precesserant, manent obligati naturaliter. - La suite de ce paragraphe parle d'une restitution qui serait accordée quelquesois (interdum) même pour des contrats postérieurs à la petite diminution de tête, en ayant soin de dire que cela n'est pas applicable au cas d'adrogation. L'hypothèse n'a pas été sans embarras pour les interpretes du Digeste avant les notions que nous a fournies Gaius. M. de Savigny l'entend, avec raison, des contrats qui, dans les adoptions

⁽¹⁾ Gar. Comm. 3. §§ 82 et 83. — (2) Ib.

- Mais le préteur apporta aux créanciers des secours encore plus efficaces, qui purent leur servir tant contre l'adrogé que contre l'adrogeant lui-même jusqu'à concurrence du moins, contre celuici, des biens que lui avait apportés l'adrogé. - En effet, le préteur, par une sorte de restitution (1), qui n'avait besoin d'être appuyée sur aucun autre motif que celui du changement d'état (sive per status mutationem), et qui avait cela de particulier que la demande pouvait en être formée en tout temps, sans limitation de délai (hoc judicium perpetuum est) (2), accordait aux créanciers contre l'adrogé (in eum eamve) une action utile, sous la forme de celles qu'on appelait actions fictices : c'est-à-dire une action dans laquelle le préteur, restituant le créancier contre la petite diminution de tête (rescissa capitis deminutione), construisait la formule sur l'hypothèse de ce qu'il y aurait à faire si cette petite diminution de tête n'avait pas eu lieu. Nous avons dans le Digeste le texte de l'édit qui promettait cette action (3), et dans Gaius l'indication de la formule fictice qui y était employée (4).

Mais comment les créanciers arrivaient-ils ainsi jusqu'à l'adrogeant, devenu propriétaire de la fortune de l'adrogé? Gaius nous apprend encore que si cet adrogé n'était pas défendu contre l'action dont nous venons de parler (et si adversus hanc actionem non defendantur), de manière à donner garantie aux créanciers, le préteur envoyait ceux-ci en possession des biens apportés par l'adrogé à l'adrogeant, avec droit de les faire vendre suivant les formes voulues (5). - Pour l'époque de Justinien notre paragraphe répète la même chose, avec cette différence que c'est l'adrogeant qui y figure comme attaqué au nom de son fils (nomine filii convenietur).

TITULUS XI.

TITRE XI.

DE EO CUI LIBERTATIS CAUSA BONA ADDI- DE CELUI A QUI IL EST PAIT ADDICTION DES BIENS EN FAVEUR DES AFFRANCHIS-SEMENTS.

Accessit novus casus successionis ex Un nouveau cas de succession fut

ou émancipations au moyen de ventes simulées, auraient pu être fait en un des intervalles pendant lesquels le futur adopté ou émancipé se trouvait in mancipii causa (t. 2. nos 211 et 212), par des personnes ignorant cet état, et dont le préteur trouverait l'ignorance excusable. — (1) Dig. 4. 1. De in integrum restitutionibus. 2. f. Paul : . Sive per status mutationem. . — PAUL. Sentent. 1. 7. De integri restitutione, § 2: Et status mutationem. - (2) Dig. 4. 5. De capit. minut. 2. § 5. f. Ulp. — (3) Ibid. § 1: Ait prætor: qui quæve posteaquam quid cum his actum, contractumve sit, capite deminuti deminutæve esse dicentur, in eos easve perinde quasi id factum non sit judicium dabo. •— (4) Gal. 4. § 38: • Sed ne in potestate ejus sit jus nostrum corrumpere, introducta est contra eum eamve actio utilis, rescissa capitis deminutione, id est in qua fingitur capite deminutus deminutave non esse. > - (5) Gar. 3. § 84 : 4 Quia (scilicet) per capitis deminutionem liberantur, tamen in eum eamve civilis (il faut lire utilis) actio datur, r(escissa) capitis deminutione : et si adversus hanc actionem non defendantur, quæ bona eorum futura fuissent si se alieno juri non subjecissent, universa vendere creditoribus prætor permittit. . - (6) Les mots servandarum causa, audiuntur.

constitutione divi Marci. Nam si ii qui introduit par une constitution du divin libertatem acceperunt a domino in tes- Marc-Aurèle : car si des esclaves affrantamento ex quo non aditur hereditas, chis par leur maître dans un testament velint bona sibi addici, libertatum con- qui reste sans adition d'hérédité, demandent qu'on leur fasse addiction des biens, pour conserver les affranchissements, cette demande est écoutée.

1154. Le genre de succession universelle dont il s'agit ici, bien que se rapportant à une hérédité, n'a pas lieu par droit héréditaire, il a lieu par addiction (bona sibi addici). L'hérédité se trouvant en déshérence, parce que, étant onéreuse, personne ne veut l'accepter : d'un côté, les créanciers se feraient envoyer en possession des biens du défunt et les feraient vendre; de l'autre, toutes les libertés laissées par le testament tomberaient faute d'héritier testamentaire acceptant. C'est dans cette situation que s'applique le rescrit de Marc-Aurèle, dont le paragraphe suivant nous donne le texte. Un certain Virginius Valens était mort, laissant par testament la liberté à plusieurs de ses esclaves; aucun héritier testamentaire, ni aucun héritier ab intestat, n'existait ou ne voulait accepter : alors un des esclaves affranchis, nommé Popilius Rufus, demanda que les biens lui fussent donnés par addiction, à la charge par lui de payer les créanciers et de conserver aux autres esclaves affranchis la liberté qui leur avait été léguée. L'empereur Marc-Aurèle lui répondit dans les termes suivants:

Popilium Rufum continetur. Verba re- du divin Marc-Aurèle à Popilius Rufus. scripti ita se habent : « Si Virginio Les termes en sont ainsi conçus : « Si · Valenti, qui testamento suo libertatem · Virginius Valens, qui a donne, par son quibusdam adscripsit, nemine succes- testament, la liberté à certains esclasore ab intestato existente, in ea causa ves, ne laissant aucun successeur ab » bona ejus esse cœperunt ut veniri » intestat, ses biens sont dans une telle · debeant; is cujus de ea re notio est, · situation qu'ils doivent être vendus, aditus, rationem desiderii tui habebit, adresse au magistrat compétent la » ut libertatum, tam earum quæ directo » demande qu'il te soit fait addiction quam earum quæ per speciem fidei- de ces biens, pour conserver les af-commissi relictæ sunt, tuendarum gra- franchissements, tant ceux laissés di-• tia addicantur tibi, si idonee credito- • rectement que ceux laissés par fidéiribus caveris de solido quod cuique commis; et ce magistrat y aura égard, debetur solvendo. Et ii quidem qui- si tu donnes aux créanciers bonne bus directa libertas data est, perinde caution pour le payement intégral liberi erunt ac si hereditas adita esset.

li autem quos heres manumittere roqui la liberté a été laissée directegatus est, a te libertatem consequan—ment seront libres comme s'il y avait » liberti fiant. Nam huic etiam voluntati » tu ne veuilles te charger de l'addic-

I. Et ita divi Marci rescripto ad I. Telle est la disposition d'un rescrit tur : ita ut si non alia conditione velis : eu adition d'hérédité, et ceux que · bona tibi addici, quam ut etiam qui · l'héritier était prié d'affranchir recedirecto libertatem acceperunt, tui vront de toi la liberté : à moins que

adjudication, adjuger, employés ici dans quelques traductions, sont inexacts: il s'agit d'addiction, faite par le magistrat; et non d'adjudication, faite par tuæ, si ii quorum de statu agitur > tion des biens à aucune autre conex testamento adita esset.

consentiant, auctoritatem nostram dition que d'avoir pour tes affranaccommodamus. Et ne hujus rescrip- chis même ceux auxquels la liberté tionis nostræ emolumentum alia ratione a été laissée directement. Car si ceux riritum fiat, si fiscus bona agnoscere dont l'état est en question acquiesvoluerit, et ii qui rebus nostris atten- cent à cette volonté de ta part, nous dunt, scient commodo pecuniario y donnons aussi notre autorisation. præferendam libertatis causam et ita » Et pour que le bienfait de notre bona cogenda ut libertas iis salva sit, rescrit ne soit point rendu inutile o qui eam adipisci potuerunt si hereditas o par un autre motif : si le fisc voulait accepter les biens, que les préposés » de nos domaines sachent que l'intérêt o de la liberté est préférable à un avan-• tage pécuniaire, et que les biens ne · doivent être recueillis qu'à charge de conserver la liberté à ceux qui auraient pu l'acquérir s'il y avait eu » adition d'hérédité en vertu du testa-

1155. Nous voyons par ce paragraphe:

1º Que celui qui obtient l'addiction des biens doit donner aux créanciers des garanties : caution, gage ou simple promesse (1);

2º Qu'il est, par rapport aux esclaves affranchis par testament. à la place de l'héritier testamentaire : les affranchis directement seront liberti orcini, il n'aura pas sur eux le droit de patronage; les affranchis par fidéicommis seront ses affranchis, et il aura sur eux les droits d'un patron;

3º Qu'il peut mettre pour condition à la demande qu'il fait de l'addiction des biens que les esclaves affranchis directement ne seront pas affranchis orcini, mais bien ses affranchis à lui, soumis à ses droits de patronage; mais que, pour cela, il faut le consentement des esclaves dont il s'agit : si ii quorum de statu agitur consentiant;

4º Enfin, qu'à défaut de toute personne qui demande l'addiction des biens, le fisc, s'il veut prendre ces biens, est chargé de conserver et de mettre à effet toutes les libertés laissées par le défunt.

1156. Ce paragraphe et le précédent supposent toujours que c'est un des esclaves affranchis par le défunt qui demande que l'addiction lui soit faite. En effet, ce cas fut le premier qui se présenta, et il était le plus naturel, parce que cet esclave, à l'aide d'un sacrifice pécuniaire pour satisfaire les créanciers, trouvait le moyen de se conserver la liberté qui lui avait été laissée par son maître, et d'obtenir les droits de patronage sur les autres esclaves affranchis. Mais nous voyons, par une constitution de l'empereur Gordien, que le rescrit de Marc-Aurèle doit être étendu également au cas où la demande d'addiction serait faite par un étranger (2). II. Hoc rescripto subventum est et 2. Par ce rescrit on est subvenu et

libertatibus, et defunctis, ne bona eorum aux affranchissements, et aux défunts, a creditoribus possideantur et veneant. pour empêcher que leurs biens ne soient Certe si fuerint nac de causa bona ad- possédés par les créanciers et vendus; dicta, cessat bonorum venditio : extitit car, certainement si cette espèce d'adenim defuncti defensor, et quidem ido- diction a été faite, il n'y a plus lieu à neus, qui de solido creditoribus cavet. la vente des biens : en effet, il existe un défenseur du défunt, et un défenseur idoine, qui garantit aux créanciers l'intégralité de leurs droits.

1157. Ce paragraphe nous explique le double but qui a fait admettre ce genre de succession; savoir : en premier lieu, de conserver les affranchissements laissés par le défunt; en second lieu, d'éviter à sa mémoire la vente des biens, faite sous son nom par les créanciers, par suite de la déshérence, vente qui aurait, comme nous l'avons vu, constitué la mémoire du défunt en une sorte de faillite déshonorante. Du reste, tout le monde se trouvait désintéressé: nul héritier ne pouvait se plaindre, puisqu'il n'y en avait aucun, ni testamentaire, ni ab intestat; les esclaves affranchis conservaient le bénéfice de leur affranchissement, et les créanciers recevaient bonne caution d'être payés intégralement. Celui qui recevait cette addiction des biens faisait donc plus que n'aurait fait l'acquéreur qui se serait porté acheteur dans la vente des biens, opérée par les créanciers. En effet, celui-ci n'aurait eu que son prix à payer : la mémoire du défunt n'aurait pas été épargnée, les libertés n'auraient pas été conservées, et les créanciers n'auraient pas été satisfaits intégralement. Addiction pour addiction, il valait donc mieux la première que la seconde.

tiens locum habet, quotiens testamento cable si, toutefois, des libertés ont été libertates datæ sunt. Quid ergo si quis laissées par testament. Que décider, par intestatus decedens codicillis libertates conséquent, si quelqu'un mourant intes-dederit, neque adita sit ab intestato he-tat a affranchi par codicille, et que l'héreditas? Favor constitutionis debebit rédité ab intestat soit restée sans adition? locum habere. Certe si testatus decedat, On étendra à ce cas la faveur de la contere eam nemini dubium est.

constitutioni locus.

- III. In primis hoc rescriptum to- 3. Et d'abord, ce rescrit est appliet codicillis dederit libertatem, compe- stitution. Certainement, s'il est mort testat, laissant la liberté par codicilles, personne ne doute que ce ne soit le cas de la constitution.
- IV. Tunc enim constitutioni locum 4. La constitution, d'après ses termes esse verba ostendunt, cum nemo suc- mêmes, ne s'applique qu'autant qu'il cessor ab intestato existat. Ergo quan- n'existe aucun successeur ab intestat. diu incertum erit utrum existat an Ainsi, tant qu'il sera incertain s'il en non, cessabit constitutio. Si certum esse existera ou non, la constitution restera toeperit (neminem extare), tunc erit inapplicable. Mais du moment qu'il deviendra certain qu'il n'y en aura aucun, il y aura lieu de l'appliquer.

1158. Il est évident que, pour que l'addiction soit admissible et remplisse son double but, il faut deux conditions : 1º que des libertés aient été laissées par le défunt, soit par testament, soit

⁽¹⁾ D. 11. 4. 4. § 8. fr. Ulp. — (2) Cop. 7. 2. 6.

par codicilles; 2° que sa succession se trouve en déshérence. Si, à défaut des héritiers testamentaires, il se trouvait quelque héritier ab intestat acceptant, cet héritier succédant au défunt, l'addiction cesserait d'avoir lieu, et l'héritier ab intestat ne serait pas grevé des affranchissements, qui se seraient évanouis avec le testament.

Favor constitutionis (§ 3). C'est ici une extension favorable de la constitution de Marc-Aurèle, puisqu'il ne s'agit pas d'hérédité testamentaire, mais seulement d'une hérédité ab intestat grevée d'affranchissements par codicilles.

Nemini dubium est (§ 3). Parce qu'il n'y a ici que la stricte application de la constitution; en effet, les codicilles se rattachent au testament qui existe, et en font partie accessoire.

potest abstinuerit se hereditate, quam- d'être restitué en entier s'est abstenu tam, in integrum sit restitutus? Utique l'addiction faite pour conserver les afquia semel competierunt.

V. Si is qui in integrum restitui 5. Si quelqu'un qui est susceptible vis potest in integrum restitui, potest de l'hérédité, on peut, quoiqu'il y ait admitti constitutio et bonorum addictio possibilité de restitution, admettre la fieri. Quid ergo si, post addictionem constitution et faire l'addiction des biens. Que décider, par conséquent, si, après non erit dicendum revocari libertates, franchissements, il survient une restitution en entier? De toute manière on ne pourra pas prétendre que les libertés se trouvent révoquées, parce qu'une fois données, elles sont irrévocables.

1159. Abstinuerit. Nous voyons par la que l'abstention d'un héritier nécessaire suffirait pour que l'addiction dont il s'agit ici pût avoir lieu; en effet, cette abstention suffirait, comme nous le savons, pour laisser la mémoire du défunt exposée à la vente des biens sous son propre nom, par les créanciers.

Quamvis potest in integrum restitui, étant mineur de vingt-

cinq ans.

Non erit dicendum revocari libertates. On suppose que cet héritier, qui s'est fait restituer contre son abstention ou contre son resus, était héritier ab intestat. Si, faute d'héritier testamentaire, il avait accepté de prime abord, les libertés qui ne grevaient que l'hérédité testamentaire se seraient évanouies, et il n'en aurait pas été chargé. Mais, sur son abstention ou sur son refus, l'addiction ayant eu lieu et les libertés ayant été mises à effet, elles ne peuvent plus être révoquées. C'est un préjudice qu'il doit supporter.

tuendarum causa introducta est. Ergo pour maintenir les affranchissements; si libertates nullæ sint datæ, cessat si donc on n'en a fait aucun, elle cesse constitutio. Quid ergo si vivus dederit d'être applicable. Que décider, par conlibertates, vel mortis causa, et ne de séquent, si quelqu'un a donné des liber-hoc quæratur utrum in fraudem credi-tés entre-vifs ou pour cause de mort, et torum, an non, factum sit, ideirco que les affranchis, pour empêcher qu'on

VI. Hæc constitutio libertatum 6. Cette constitution a été introduite

etsi deficiant verba constitutionis.

velint sibi addici bona : an audiendi ne recherche si ces affranchissements sunt? Et magis est ut audiri debeant, ont eu lieu en fraude des créanciers ou non, demandent l'addiction des biens! cette demande doit-elle être accueillie! Il faut décider qu'elle doit l'être, bien que ce soit hors des termes de la con-

1160. Justinien étend la constitution de Marc-Aurèle même aux affranchissements que le défunt aurait faits entre-vifs ou par donation à cause de mort, et qui seraient par conséquent indépendants de l'existence ou de la non-existence de tout héritier. mais que les créanciers voudraient faire annuler comme faits en fraude de leurs droits, ainsi que nous l'avons expliqué (tome II, nºs 70 et suiv.). Un de ces affranchis, ou même un étranger, peut alors obtenir l'addiction des biens, à la charge de satisfaire aux créanciers et de conserver les affranchissements.

WIE. Sed cum multas divisiones ejus- 7. Mais comme nous avons reconnu modi constitutioni deesse perspeximus, de nombreuses lacunes dans cette conlata est a nobis plenissima constitutio, stitution, nous en avons publié une trèsin qua multæ species collatæ sunt, qui- étendue, dans laquelle nous avons réuni bus jus hujusmodi successionis plenissi- plusieurs espèces qui complètent la lé-

mum est effectum: quas ex ipsa lectione constitutionis potest quis cognoscere. par la lecture même de la constitution.

C'est la constitution 15, au tit. 2 du liv. 7 du Code de Justinien.

TITULUS XII.

TITRE XII.

DE SUCCESSIONIBUS SUBLATIS, QUÆ FIEBANT DES SUCCESSIONS SUPPRIMÉES, QUI AVAIENT PER BONORUM VENDITIONEM, ET EX S .- C. LIEU PAR LA VENTE DES BIENS, OU EN VERTU DU S.-C. CLAUDIEN.

Erant ante prædictam successionem Il y avait encore autrefois, avant la olim et aliæ per universitatem succes- succession dont nous venons de parler, siones : qualis fuerat bonorum emptio, d'autres successions par universalité : quæ de bonis debitoris vendendis per de ce nombre était la vente des biens, multas ambages fuerat introducta, et qui avait été introduite pour parvenir, tunc locum habebat quando judicia avec de nombreuses formalités, à vendre ordinaria in usu fuerunt. Sed cum les biens d'un débiteur, et qui avait lieu extraordinariis judiciis posteritas usa dans le temps où la procédure ordinaire est, ideo cum ipsis ordinariis judiciis était en usage. Mais plus tard, comme etiam bonorum venditiones expirave- la procédure extraordinaire s'établit, runt; et tantummodo creditoribus datur les ventes de biens tombèrent avec les officio judicis bona possidere, et prout instances ordinaires; et depuis, les utile eis visum fuerit ea disponere : créanciers obtiennent seulement, par quod ex latioribus Digestorum libris l'office du juge, l'autorisation de pos-perfectius apparebit. l'office du juge, l'autorisation de pos-séder les biens et d'en disposer comme ils le jugent utile, ainsi qu'on le verra plus clairement dans les livres plus étendus du Digeste.

1161. Gaius, et surtout Théophile, dans sa paraphrase de notre texte, nous donnent des détails circonstanciés sur ce genre de succession universelle. Nous avons aussi un plaidoyer de Cicéron dans une cause de cette nature : le plaidoyer pro Quintio, un des